

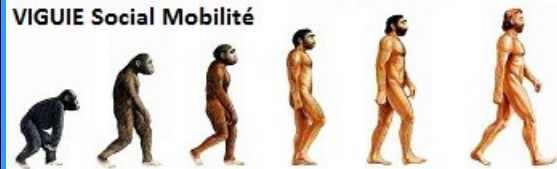
Temps de liaison

Définition

- *Train, ferry, autocar, avion*

(à l'exclusion des déplacements urbains et des moins de 3,5 T)

Indemnisation forfaitaire



Temps d'accompagnement

Définition

« Temps passés à bord du véhicule de déménagement par du personnel roulant qui ne conduit pas pendant que le véhicule roule »

Décompte

50%

Rémunération

100%

Temps d'accompagnement : explication et exemple
temps compté - temps payé

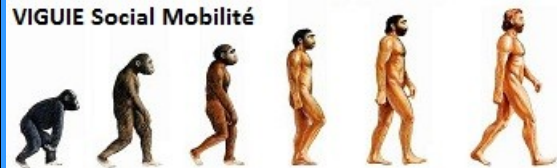
Sur un mois

Conduite : 90 h
Autres travaux 90 h
Temps d'accompagnement en équipage : 40h/2 = 20 h
Temps de liaison 9 h = 0

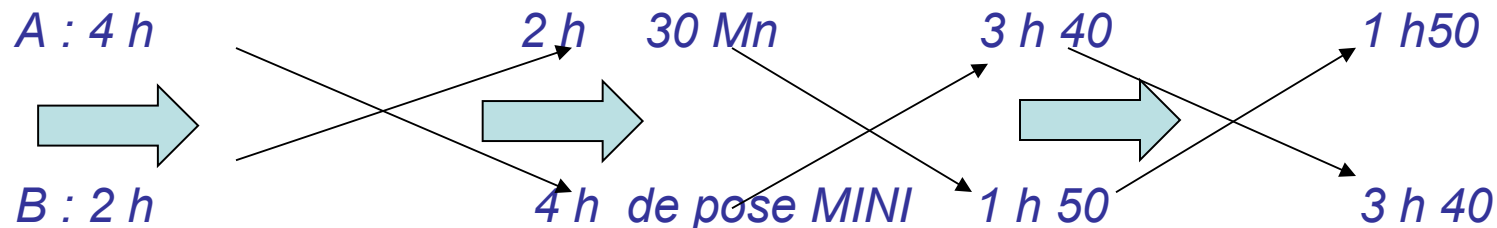
Total Temps de Travail Effectif : 200 h

Heures normales : 152 h
Heures à 25%: 34 h
Heures à 50 %: 14 h
Temps de travail effectif : 200 h

+ *Heures d'accompagnement (au taux normal)* 20 h
+ *Heures de liaison : 9 h x 5.5 €*



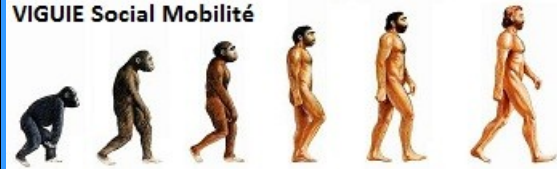
Situation en double équipage



Amplitude : 15 h 30, 30 mn de pause aussi sur 6h, 45mn sur 9h

Temps de route : 15 h 30 rémunérées par salarié (dont 3h50 indemnisés ne générant pas d'heures sup)

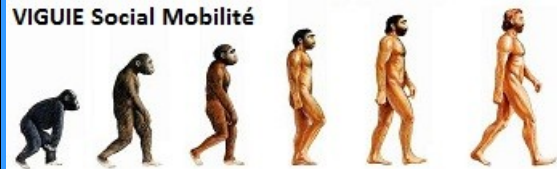
Temps de service : 11 h 30 décomptés par conducteur (en dessous des 12h)



Temps de trajets

- *Comment qualifier :*
- *les temps domicile – travail?*
- *les temps d'accompagnement ou liaison sans découcher?*
- *les temps de train ou ferry avec couchette?*

Article L 3121-4 code du travail (modifié art. 69 Loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005)



Amplitude journalière

Définition :

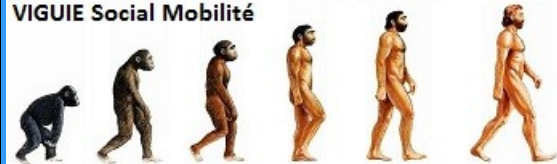
« intervalle entre 2 repos journaliers successifs ou entre un repos journalier et un repos hebdo. »

*Amplitude journalière (normalement entre 13 h et 15 h)
portée en déménagement à*

En saison (15 juin – 15 sept.) : 16 h par jour

hors saison : limitée à 16 h 2 fois par semaine

*si dépassement de 12 h hors saison : indemnité
d'amplitude à négocier*



Nouveau LIC

Accord sur les temps de liaison, d'accompagnement et valorisation du métier par l'encadrement du CDD d'usage en transport de déménagement du 22 septembre 2005 Annexe 1

RELEVÉ HEBDOMADAIRE D'ACTIVITÉ N° (Feuilles numérotées à l'impression).

- Entreprise : N° Siret (en page de garde)
- Nom et prénom du salarié, n° Sécurité Sociale ou DPAE (en page de garde)
- Emploi occupé



Avant de remplir ce document, vous devez avoir pris connaissance de ce mode d'emploi, des conditions d'application et des renvois numérotés 1 à 6 explicités sur cette page de garde

		• ANNEE : • SEMAINE N°		DU		AU		SITUATIONS QUOTIDIENNES				DESCRIPTION DES TEMPS REMUNERES (4)			TEMPS INDEMNISES		FRAIS DE DEPLACEMENT		
	Ordre de Mission (1)	Identification du véhicule (2) :	Prise de service		Fin de service		Amplitude journalière Pauses incluses (3)	Temps de pause et repas	Conduite	Autres travaux	Accompagnement (5) (6)	Nombre d'heures de liaison (6)	Mode de transport	Casse croûte	Repos	Nuitée			
			Heure	Lieu	Heure	Lieu													
Lundi	Client X	Véhicule Y	5h30	Rouen	19h00	Lille	13h30	1h00	5h00	2h30					2	1			
	Lettre A									5h00									
Mardi		324 VWT75	7h00	Lille	18h00	Rouen	11h00	2h00		6h00		3h00	T		1				
Mercredi		7 Places	4h45	Rouen	19h00	Lyon	14h15	1h00	4h00	4h15	5h00			1	2	1			
Jeudi			5h00	Lyon	21h00	Rouen	16h00	2h00	5h00	6h00		3h00	T		1				
Vendredi			6h00	Rouen	18h00	Rouen	12h00	1h30	5h00	5h30									
Samedi																			
Dimanche																			
Cumul Hebdomadaire									19h00	24h15	10h00	6h00		1	6	2			
Cumul IDAJ (2)											1								

Mode de transport pour le temps de liaison:

BATEAU : B AVION : A TRAIN : T CAR : C

(1) Lettre de voiture, document de fin de déménagement, nom du client ou tout autre document d'identification

(2) N° d'immatriculation, nombre de places ou tout autre moyen d'identification du véhicule

(3) défini comme l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant. Entraîne le versement de l'IDAJ (indemnité de dépassement d'amplitude journalière, article 2 de l'accord) si amplitude supérieure à 12 heures plus de 2 fois par semaine en dehors de la période 15 juin/15 septembre

(4) Ils comprennent les éventuels temps d'accompagnement (article 1.3), ils excluent les éventuels temps de liaison qui donnent lieu à indemnisation (article 1.2)

(5) Retenu ici pour sa durée réelle au titre de la rémunération, mais décompté à 50% au titre du temps de travail effectif (article 1.3)

(6) Dispositions qui s'appliquent aux seuls personnels en équipage prenant leur repos journalier hors du domicile au sens de l'accord (article 1.1).